CINQUIÈME ANNÉE. N° 27. 5 JUILLET 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : **8** francs. — Autres Pays : **10** francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 27 :

Prédication : Pour le neuvième dimanche après la Pentecôte : Les grands avantages de la sanctification du dimanche. — Congrégations romaines : Lettre de SS. le pape Léon XIII sur la dévotion au sacré Cœur de Jésus. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Quomodo agere debeat confessarius cum muliere adulterâ quæ habet unicam filiam sed non ex marito, qui quidem credit filiam esse suam, nempe : Merito vivente, potestne uxor aliquid facere ; — si uxor ipsamoritura esset ; — si filia matrimonium initura esset ; — post mortem mariti, si uxor adhuc viveret ? — An fieri possit mortale peccatum religiosæ in claustro viventis, si adspiciat e fenestrâ apertâ extra clausuram ? — Ubi sita est malitia cogitationis in peccato turpi ? Quandonam peccatum est grave vel leve in cogitatione turpi ? — L'erreur dans le nom ou le prénom est-elle substantielle dans un rescrit ? — Un prêtre qui reçoit un honoraire pour son assistance peut-il réciter son bréviaire ou son chapelet pendant un service funèbre ? — Existe-t-il des communautés de femmes où l'on reçoive des enfants naturels ? Titus et Berthe habitant un petit village, parents au troisième degré, veulent se marier. Titus dans sa confession fait connaître un empêchement infamant secret ; il y a péril de diffamation en demandant dispense, comment doit agir le confesseur ? — Un curé se fait remplacer par son vicaire pour un enterrement, pour la messe *pro populo* le dimanche, quel honoraire doit-il à son vicaire ? — Un prêtre approuvé pour les confessions dans le diocèse a à confesser dans un pensionnat, lui faut-il une autorisation ? A qui la demander : au curé ? à l'aumônier ? à la supérieure de l'établissement ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Un conseiller de fabrique peut-il être révoqué pour s'être abstenu de paraître à trois séances consécutives du conseil ? — Un curé peut-il être délégué par le conseil de fabrique pour retirer des fonds déposés à la caisse d'épargne ? la signature de la majorité du conseil suffit-elle pour cette délégation ? Comment forcer le maire à légaliser la signature des conseillers et quelle peine encourt-il en cas de refus ? — Un legs de rente à charge de services religieux est-il soumis au droit de 11, 25 pour cent ? — Le curé peut-il obliger la fabrique à lui rembourser le prix de chaises achetées pour le service de l'église ? demeure-t-il jusque-là propriétaire des chaises ? peut-il établir un tarif pour la location ? — Un curé doit-il la sépulture gratuite à des personnes possédant immeubles, pour cette seule raison qu'elles sont portées sur la liste des indigents ? sinon comment les faire payer ? — Une délibération du conseil de fabrique exige-t-elle, pour être valable, la présence de la moitié plus un des membres du conseil ? — Courrier de l'utile : L'érésypèle.

REVUE LITTÉRAIRE.

Toute la presse s'occupe en ce moment du beau volume que M. Henri Lasserre vient de donner comme suite à sa *Notre-Dame de Lourdes*, et qui a pour titre : **Les Episodes miraculeux de Lourdes**.

Voici, entr'autres, le remarquable article que lui consacre le *Constitutionnel*, numéro du 27 juin dernier :

« Il y a quatorze ans, un homme de lettres, né dans le Périgord, Henri Lasserre, publiait un livre, qui a été non seulement le plus grand succès littéraire de notre époque, mais encore un événement social, et qui avait pour titre : *Notre-Dame de Lourdes*.

« Ce livre, ex-voto de la gratitude de l'auteur, dont les yeux malades et perdus avaient été sauvés, le 10 octobre 1862, par la miséricorde toute-puissante de la Mère de Dieu, remua le monde. Rome, silencieuse jusque-là, proclama, après avoir pris connaissance de *Notre-Dame de Lourdes*, « la lumineuse évidence des Apparitions « de Marie, » et l'infaillible chef de l'Eglise, revêtant de son approbation solennelle cette œuvre d'un auteur inconnu, en salua ainsi la publication : « Nous avons foi que celle qui, de « toutes parts, attire vers elle, par les miracles « de sa puissance et de sa bonté, des multitudes « de pèlerins, veut également se servir de ce « livre pour propager plus au loin et exciter « envers elle la piété et la confiance des hommes, « afin que tous puissent participer à la plénitude « de ses grâces. »

« A peine Pie IX, de glorieuse mémoire, a-t-il fait entendre « ces prophétiques paroles, » que les éditions de ce livre se sont multipliées tout à coup dans une proportion et avec une rapidité hors de toute comparaison avec les succès humains.

« Se répandant partout, chez les riches, chez les pauvres, dans toutes les classes, parmi les

infidèles et parmi les croyants; pénétrant jusque dans l'église; lu publiquement en chaire, sous forme de Mois de Marie, dans d'innombrables paroisses; spontanément traduit dans toutes les langues, en anglais, en allemand, en espagnol, en portugais, en italien, en flamand, en hollandais, en slavon, dans les dialectes même de l'Orient, en chinois et en tamoul; imprimé et réimprimé à Paris, à Londres, à Madrid, à Barcelone, à Lisbonne, à Amsterdam, à Gand, à Luxembourg, à Fribourg-en-Brisgau, à Trente, à Modène, à Buda-Pest, à Laybach, à Varsovie, à New-York, à Bogota, à Rio-Janeiro, à Pondichéry, à Shang-Haï.

« Aussi populaire en Amérique que dans l'ancien continent, ce livre est allé dans toute contrée faire son office d'apôtre, et répéter, au nom de Marie Immaculée, l'écho des paroles de Notre-Seigneur : « Venez à moi, vous tous qui êtes « chargés, et je vous soulagerai... »

« Et les peuples se sont émus à la lecture de cette simple histoire des Apparitions et des Miracles de la Vierge Marie. Et de tous les vents de l'horizon, ils sont accourus à la Grotte de Lourdes. Et les Pèlerinages se sont mis en marche; et l'or du monde entier a dressé à Notre-Dame de Lourdes un temple magnifique; et mille prodiges se sont accomplis sur ce sol de Miracles...

« Les *Episodes miraculeux de Lourdes*, suite et tôme deuxième de *Notre-Dame de Lourdes*, sont une magnifique série de chefs-d'œuvre, racontant la gloire et la bonté de Dieu dans un des plus beaux et des plus charmants langages qu'il soit donné de parler. Aussi, peut-on dire sans crainte d'être démenti, que dans ce second volume, comme dans le premier, Notre-Dame de Lourdes a inspiré Henri Lasserre, « qu'elle avait choisi pour être son historien. »

« On demande des témoins pour les faits miraculeux, et c'est avec raison. Eh bien! lisez le tôme deuxième de Notre-Dame de Lourdes, et vous y trouverez ces témoins que les critiques les plus renommés réclament en ces matières si discutées à notre époque.

« Aussi recommandons-nous surtout la lecture très-attentive de l'*Episode* qui a pour titre : *Les témoins de ma guérison.*

« Ces témoins sont :

« Le premier, Henri Lasserre, objet du miracle;

« Le second, le protestant Charles de Freycinet;

« Le troisième, le polonais Wladimir;

« Le quatrième, le thaumaturge Monsieur Dupont.

« Vous comprendrez alors l'exclamation de l'auteur :

« Seigneur, Seigneur! pourquoi donc avez-vous « voulu jadis placer ainsi côte à côte, dans l'ex- « traordinaire économie de votre labeur miracu- « leux, ces quatre hommes auxquels en vos « insondables desseins vous réserviez un si ex- « ceptionnel avenir : — le premier, futur histo- « rien de Notre-Dame de Lourdes; — le second, « futur ministre de la France et président du « conseil; — le troisième, futur nonce du pape et « cardinal; — le quatrième, futur saint?... Qua- « druple coïncidence comme n'en peut jamais « produire le hasard. »

« Comme conclusion à ces quelques lignes sur les *Episodes miraculeux de Lourdes*, nous n'avons qu'à citer les paroles qui terminent ce volume, que tout le monde voudra lire et qui se répandra dans l'univers entier avec la même promptitude que le premier, mettant sur les lèvres des lecteurs ce vers de Racine :

Et quel temps fut jamais plus fertile en miracles ?

« Toutefois, si ces indices d'une action supé- « rieure sur ma personne et mon œuvre me jet- « tent comme homme, dans le plus concevable « effroi, ils me consolent d'un autre côté comme « historien de Notre-Dame de Lourdes, et me « gardent dans une paix profonde contre les « surprenantes attaques dont à ce titre j'ai pu « être l'objet; contre les calomnies publiques, « contre les calomnies masquées, et quels que « soient les calomniateurs.

« Lorsque, malgré moi, ma pauvre âme navrée « frémit et s'indigne, la voix céleste de Notre- « Dame de Lourdes murmure à mon oreille :

« — Ne t'inquiète point et ne crains personne. « Tu n'as à redouter que toi-même, ta fragilité « extrême, tes passions et tes entraînements. Vois « comme je t'ai guidé et tenu par la main. Sou- « viens-toi de ce miracle de la guérison de tes « yeux, qui fut le premier appel que je t'adressai « pour t'amener à écrire cette histoire de mes « apparitions et de mes bienfaits, que j'ai bénie. « Reconnais le doigt de Dieu dans le choix de ces « hommes, employés par lui comme instruments. « Considère les sommets où il lui a plu de les « asseoir : de sorte que, sans démenti possible, « tu peux aujourd'hui les montrer en témoignage « au monde incroyant, au sacerdoce chrétien et à « toute l'Eglise. Publie ces choses au grand jour, « et que tous les cœurs droits aperçoivent dans « ces merveilleuses harmonies l'immixtion des « saints anges et la conduite du Seignenr. Ceux « qui nient et insultent de parti pris et par « méchanceté continueront de nier et d'insulter, « pour leur condamnation. Ceux qui sont de « bonne foi et qui ne sont qu'égarés revien- « dront. »

DAVID.

1 fort volume in-18, de 500 pages. . . . . 3 francs.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — Je vous prie de m'envoyer les deux volumes in-12 qui portent le titre de COURS D'HISTOIRE SACRÉE, « Ancien Testament, par M. l'abbé Regnaud. J'espère y trouver tout ce qui m'est nécessaire pour un cours analogue que je me propose de faire à mon catéchisme de persévérance.

BAGNOL, chanoine honoraire,
curé de Montaigut (Puy-de-Dôme).

R. — Vous ne préjugez pas à tort de l'utilité que vous comptez retirer de cet ouvrage de M. l'abbé Regnaud. Nous nous contenterons de vous citer à cet effet les deux passages suivants de sa préface.

« Quoique cette seconde partie de notre *Somme du Catéchiste* ait uniquement pour objet l'Histoire de l'Eglise, cependant, après chaque époque, nous résumerons, sous forme de synchronysmes, l'Histoire des Nations, du milieu desquelles Dieu l'a envoyé pour établir son royaume. Car de même qu'on ne peut pas écrire les Annales des Nations, sans y montrer l'action providentielle de l'Eglise, de même on ne peut écrire les Annales de l'Eglise sans montrer l'influence qu'elle a exercée sur les nations...

« C'est donc la philosophie chrétienne qui va nous servir de guide et dont nous allons suivre la lumière dans notre *Cours d'Histoire Sacrée.*

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE NEUVIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES GRANDS AVANTAGES DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE

Hæc dies quam fecit Dominus, exultemus et lætemur in eâ. (Ps. CXVII.)

Avant tout, il est vrai, nous devons observer le jour sacré, par le saint repos et la pratique des œuvres dominicales, parce que Dieu nous le commande, *Dominus est !* La suprême autorité de Dieu, voilà le suprême motif de notre obéissance. Cependant nous pouvons nous exciter à une exécution plus ponctuelle et plus entière du précepte en considérant les avantages qui résultent de son accomplissement et les ruines qui sont la conséquence directe de sa violation. Cet argument quoique secondaire a cependant une grande influence sur notre volonté. Or, la sanctification complète du septième jour est on ne peut plus glorieuse à Dieu et salutaire à l'homme. C'est sous cet aspect que nous allons envisager la grande loi du dimanche.

I

Tous les jours Dieu doit être adoré, mais c'est surtout le dimanche qu'il est reconnu comme le souverain Seigneur et Maître et qu'il reçoit les hommages les plus dignes de son infinie Majesté.

On l'honore par le saint repos, par la cessation des œuvres serviles. L'homme en faisant trève, un jour sur sept, à ses occupations ordinaires, confesse que Dieu est le maître du temps et l'arbitre de notre vie, et que toutes nos œuvres doivent être rapportées à sa gloire. Il proclame, d'une façon muette, mais éminemment expressive, sa foi aux grands mystères de la religion : la création, la résurrection du Sauveur, la descente du Saint-Esprit, la béatitude éternelle qui est un repos sans fin dans l'incessante glorification de la sainte Trinité.

Le dimanche on honore Dieu par la prédication. Sur toute la surface du globe, en ce jour, une voix autorisée, celle du ministre sacré, redit aux foules le nom du Seigneur, ses perfections, ses grandeurs, ses bontés, ses œuvres aussi merveilleuses que miséricordieuses à l'égard de l'humanité, ses prescriptions, ses droits imprescriptibles. Et c'est ainsi que toute langue glorifie Celui qui règne dans les siècles des siècles !

Le dimanche on honore Dieu par la louange. Le chant des hymnes et des cantiques, partout où il y a une bourgade chrétienne, monte vers le ciel comme un encens d'agréable odeur. Et pour que l'homme pût dignement louer le Seigneur, le Seigneur s'est loué lui-même par l'organe du prophète royal, et ce sont ces louanges que nous adressons au Seigneur !

Le dimanche on honore Dieu par la prière. Les princes de la terre sont honorés quand en leurs jours d'audience les foules se pressent pour leur présenter leurs suppliques : ce concours atteste leur puissance et leur bonté. Le jour sacré est particulièrement le jour de la prière, le jour de l'audience de Dieu ; les fidèles y font provision de grâces pour toute la semaine par les plus instantes supplications, proclamant ainsi et l'infiniment puissant et l'infiniment bon !

Le dimanche on honore Dieu par le sacrifice. Le sacrifice qui rend à Dieu un culte si parfait que le prophète peut dire en toute vérité : O Dieu, les hommages que vous recevez sont à l'égal de votre grandeur, *Secundum nomen tuum sic et laus tua in universa terra !* Le sacrifice, c'est-à-dire une ineffable immolation où N.-S. J-C., Dieu lui-même, s'immole à la gloire de Dieu, en sorte que Jéovah ne peut s'empêcher de s'écrier : Mon nom est grand parmi les nations, partout on sacrifie et on offre à mon nom une oblation pure, *Nomen meum magnum est in gentibus et in omni loco sacrificatur et offertur nomini meo oblatio munda !*

Le dimanche on honore Dieu non point individuellement, mais en famille, mais en commun, en corps de société. On se réunit dans le temple saint, les lumières brillent, l'encens fume, les chants retentissent, la pompe des cérémonies se déploie ! Oh ! qu'il est beau le spectacle de la terre en ce jour béni ! Les hommes rivalisent avec les anges et les saints pour louer et bénir l'Eternel ! L'Eglise de la terre fait écho à l'Eglise du ciel, redisant le chant de la Nativité : Gloire à Dieu au plus haut des cieux, *Gloria in excelsis Deo !*

Que dis-je? le dimanche toute la création, même les êtres inanimés et insensibles, vient rendre hommage à son Créateur. Dans le temple sacré les quatre éléments : l'eau, l'air, le feu et la terre, les pierres et les marbres des montagnes, le pain et le vin du sacrifice qui ont mûri dans les campagnes et sur les côteaux, les boiseries construites avec les arbres des forêts, les fleurs qui ornent les autels, l'or et l'argent extraits des entrailles de la terre, la cire, œuvre des abeilles diligentes, la douce toison de l'agneau, les riches tissus du ver à soie viennent par l'homme glorifier le Maître de tout ce qui est. Elève donc ton cœur en haut, ô homme, député, interprète, pontife de la création ! Souviens-toi de ton auguste dignité et de tes devoirs plus augustes encore ! Par Jésus-Christ et avec Jésus-Christ s'immolant sur l'autel, adore, remercie expie et implore pour toi et pour toutes les créatures ! Par Jésus-Christ et avec Jésus-Christ redis plus excellemment et plus efficacement que les anges : Gloire à Dieu au plus haut des cieux, *Gloria in excelsis Deo !*

II

Mais tout en pourvoyant aux intérêts de sa gloire par l'institution du jour sacré, Dieu n'a pas oublié ni perdu de vue les grands avantages que l'homme doit en retirer. Le dimanche est

pour nous la source des biens les plus précieux : c'est le jour du corps, le jour de l'esprit, le jour de l'âme.

I. C'est le jour du corps, parce qu'il lui procure un repos réparateur. La tradition rapporte que le disciple bien-aimé de Jésus, l'apôtre saint Jean, se délassait avec une colombe. Un chasseur, qui en fut témoin, se trouva scandalisé de ce qu'un personnage aussi vénérable se permettait quelque délassement. Alors saint Jean lui demanda pourquoi il avait débandé son arc. Le chasseur lui ayant répondu que, s'il le tenait toujours bandé, il perdrait son ressort et sa force, saint Jean lui fit comprendre que l'esprit également a besoin quelquefois d'être détendu. Il en est du corps comme de l'esprit, il ne peut toujours travailler, il lui faut du repos, sous peine de dépérir. Dieu qui l'a créé connaît la mesure de ses forces, et ce n'est pas en vain qu'il nous a prescrit de nous reposer un jour sur sept. Oui, le repos du septième jour, c'est pour le corps l'énergie et la santé. Pourquoi les populations de nos campagnes sont-elles fortes, vigoureuses, l'honneur de notre race et le meilleur rempart de la patrie, tandis que dans les cités ouvrières on voit tant de corps chétifs, étiolés, marqués des hontes d'une vieillesse prématurée? C'est parce que, là, le dimanche est observé, tandis qu'ici il est assidûment oublié et foulé aux pieds ! — De plus, le dimanche est pour le corps un jour d'affranchissement. Dans le principe, l'homme ne devait pas souffrir du travail, ce n'est qu'après le péché et à cause de lui, qu'il dut manger son pain à la sueur de son front. Dieu a bien voulu mettre un tempérament à la rigueur du châtiment, et pour nous forcer à nous rappeler notre antique liberté, dans sa bonté, il nous commande le repos du septième jour. Ce jour-là, si nous voulons obéir au précepte, il n'y a plus d'esclaves, et le pauvre comme le riche peut jouir de la liberté des enfants de Dieu !

II. Le dimanche, c'est le jour de l'esprit. Arraché aux préoccupations absorbantes de la terre, l'homme relève le front vers le ciel. Il comprend, il goûte les instructions que Dieu lui adresse sous mille formes. Dans les splendeurs du firmament, il lit la grandeur du Créateur; dans les magnificences de la terre, les attentions miséricordieuses de notre Père qui est au ciel ; sur les tombes du cimetière, le sort commun des fils d'Adam ; dans les images des anges et des saints, à l'église, leurs sublimes destinées ; mais c'est surtout la parole de Dieu qui est pour l'homme le véhicule de la vérité ; la parole de Dieu, lumière divine, capable de dissiper les ténèbres les plus épaisses de l'erreur ! la parole de Dieu, glaive acéré capable de trancher les liens des passions de l'âme les plus invétérées ! la parole de Dieu, feu consumant capable d'allumer dans les cœurs les plus froids les flammes de la plus ardente charité. Et cette divine parole lui est annoncée chaque dimanche par un homme officiellement chargé de cet auguste ministère, *pro Christo legatione fungimur !* Le prêtre nous rappelle à tous que nous avons un Dieu à servir, une âme à sauver, le jugement à subir, le ciel à gagner, l'enfer à éviter. Il enseigne les vérités qu'il faut croire, les commandements qu'il faut pratiquer, la nécessité de la prière et des sacrements, et le moyen de les utiliser efficacement pour l'œuvre de notre sanctification. Il se fait tout à tous, distribuant, selon les circonstances, le lait ou la nourriture substantielle de la doctrine ; balbutiant avec les petits et parlant le langage de la plus sublime philosophie avec les sages. Il proclame sans relâche les vérités qui sont la base fondamentale de la vie morale pour les individus, pour les familles et les sociétés. Il apprend aux enfants le respect, l'obéissance et l'amour pour leurs parents ; aux parents, la vigilance et le dévouement pour leurs enfants ; aux sujets la soumission à l'autorité ; aux supérieurs le soin consciencieux de leurs subordonnés ; aux concitoyens l'union fraternelle ; aux pauvres la patience dans l'espoir d'une vie meilleure ; aux riches la générosité envers les indigents ; à tous l'esprit de sacrifice, de justice et de charité. Ecoutons donc la parole de Dieu avec respect; *non minus est verbum Dei quam corpus Christi* (S. Aug.); avec attention, pour la bien saisir ; avec amour, pour la bien pratiquer, et elle sera pour nous lumière, force, douceur ineffable. *Quam dulcia faucibus meis eloquia tua, super mel ori meo !*

III. J'ajoute que le dimanche est le jour du cœur, parce que c'est le jour des joies les plus nobles et les plus pures.

Joies de la famille. Les autres jours de la semaine, les membres d'une même famille sont plus ou moins dispersés ; la mère est aux soins de l'intérieur, les enfants sont aux écoles publiques ou à l'apprentissage des métiers, le père est dans la campagne, ou à l'atelier, ou à l'usine, ou absorbé par les sollicitudes du commerce et des affaires ; à peine si on a le temps de s'entretenir à l'heure des repas, et le soir on s'empresse d'aller se reposer des dures fatigues de la journée. Mais le dimanche, on goûte le plaisir de vivre ensemble ; après les repas, pris en commun, des entretiens prolongés avec le plus cordial abandon permettent aux parents de donner à leurs enfants de salutaires conseils, de précieux encouragements. Souvent un aïeul plein de sagesse et de jours, modèle de fidélité à la loi divine, tout en faisant entendre à propos les leçons de la plus bienveillante expérience, se plaît par ses propos pleins de sel à faire régner autour de lui une aimable et franche gaieté. Heureuse la famille qui craint le Seigneur !

Joies des relations civiles. Réunis au pied des mêmes autels, participant aux mêmes instructions, au même culte, au même sacrifice, les riches et les pauvres, les maîtres et les serviteurs, confondus dans une touchante unité, se sentent

les enfants du même Père. Oui, c'est dans le temple et dans le temple seulement que, le dimanche, s'apprennent et se réalisent la véritable liberté, la véritable égalité, la véritable fraternité! Quel beau spectacle, dans le jour sacré, présente aux regards des anges et des hommes une population chrétienne! Après l'accomplissement du devoir religieux, la foule s'écoule lentement du saint temple; un bonheur calme et paisible s'épanouit sur tous les visages; le pauvre côtoie le riche, les petits s'approchent des grands; on s'aborde avec une confiante simplicité; on s'entretient de ses joies, de ses tendresses mutuelles; l'égoïsme est oublié, les cœurs se dilatent dans la plus fraternelle union, on est heureux : tant il est vrai, comme le disait un philosophe moderne, que « la religion qui ne semble destinée qu'à procurer le bonheur de l'autre vie, contribue encore puissamment au bonheur de celle-ci! »

Parlerai-je des joies surnaturelles dont l'âme est inondée le dimanche? Tout concourt à les exciter dans les cœurs : et le son joyeux des cloches; et les mélodies si touchantes de l'Eglise; et le temple sacré qui nous rappelle les souvenirs ineffaçables de notre baptême, de notre régénération au tribunal de la pénitence, de notre première communion; et les exemples de sainteté que nous recevons de nos frères; et les grâces nombreuses que le ciel répand avec une généreuse profusion; et le souvenir des défunts qui nous est si vivement rappelé; et la prière faite en commun pour toutes les nécessités communes et privées. *O quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum!...*

Puisque le dimanche bien sanctifié est si glorieux à Dieu et si utile pour nous, prenons la résolution de l'observer religieusement.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

LETTRE DE SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII A L'ARCHEVÊQUE D'AIX SUR LA DÉVOTION AU S. CŒUR DE JÉSUS [2].

Léon XIII, pape.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu dernièrement, par l'entremise de Notre Vénérable Frère, l'évêque titulaire d'Hébron, vicaire apostolique de Genève, en même temps que votre lettre, une pieuse statue qui représente le divin Rédempteur dévoilant avec amour son Sacré-Cœur aux hommes. Nous avons agréé volontiers ce pieux présent, Vénérable Frère, et Nous souhaitons vivement que la charité du divin Cœur ainsi présentée aux regards des hommes d'une manière saisissante entretienne et active ce feu que Jésus-Christ Notre-Seigneur est venu apporter sur la terre et qu'il a le plus ardent désir de voir allumé.

Nous comprenons d'après votre lettre que vous travaillez avec zèle, vous et d'autres pieuses personnes, à étendre la vénération et le culte du Sacré-Cœur de Jésus, dans ce temps surtout où, tandis que l'iniquité surabonde, la charité d'un grand nombre s'est refroidie. Aussi, en nous empressant de donner à votre piété un éloge qu'elle mérite, Nous prions le Seigneur de répandre sur vous tous les richesses de son cœur et de vous faire la grâce qu'un grand nombre d'âmes recueillent de la générosité de votre zèle et de vos soins des fruits abondants de salut.

A ce souhait que Nous formons de tout notre cœur, Nous ajoutons spécialement pour vous, vénérable Frère, le témoignage de notre sincère bienveillance, et, comme gage des faveurs célestes, Nous vous donnons amoureusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique, ainsi qu'à tout votre clergé et aux fidèles placés sous votre autorité.

Donné à Rome, près St-Pierre, le 10 mars de l'année 1883, la sixième de notre Pontificat.

LÉON XIII, pape.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Uxor habet filiam unicam, sed non ex marito. Ex marito enim fuit semper sterilis. At ille putat filiam esse suam.

Confessarius matris confitentis culpam suam, petit quid agere debeat.

1° Marito vivente, potestne uxor aliquid facere?
2° Si uxor ipsa moritura esset?
3° Si filia matrimonium initura esset?
4° Post mortem mariti, si uxor adhuc viveret?

Uterque, id est maritus et uxor, eamdem habent fortunæ quantitatem et vivunt in matrimonio sub regimine communitatis ordinario, nec quidquam uxor substrahere potest inscio marito.

R. — Si certo constet filiam ex adulterio natam esse, tenentur in solidum vir et mulier adulteri, ad reparandum damnum inde secutum vel secuturum. In defectu autem viri complicis, mulier tenetur ad totum.

Duplex in casu temporale damnum infertur aut inferri potest : unum marito, qui diversos sumptus facit, ad nutriendam, educandam, dotandam prolem adulterinam, quam credit esse

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Mgr l'archevêque d'Aix ayant fait présenter naguère une statue du Sacré-Cœur au Souverain-Pontife, par l'intermédiaire de Mgr Mermillod, en reçut la lettre que nous donnons.

suam : aliud hæredibus mariti legitimis, qui, per illegitimam prolem, arcentur a consecutione hæreditatis, ad quam jus habent.

Dupliciter etiam ex parte mulieris reparari potest hujusmodi damnum : vel sine ejus propria diffamatione, vel cum propria diffamatione.

Si 1° mulier damnum reparare potest absque propria diffamatione, id est, absque sui criminis revelatione, ad id certo tenetur.

Ita omnes. Et quidem tenetur ad totum reparandum, si possit, vel ad partem, si partem tantum reparare valeat.

Ergo compensare debet expensas quas fecit maritus pro filia illegitima, ex bonis propriis, si habeat : si vero non habeat, saltem aliis modis possibilibus, v. g. rem familiarem diligentius administrando, aliquid de corporis cultu detrahendo etc.

Insuper præcavere debet alia damna tum mariti, illum hortando ut parcat sumptibus in favorem filiæ putativæ, tum illius hæredum legitimorum, hortando filiam, si volens et idonea sit, ad statum religionis amplectendum, ut nempe bona patris suppositi ad suos aliquando redeant.

Si 2° mulier damnum reparare aut præcavere non possit, per media indicata, sed per propriam diffamationem tantum, id est, revelando turpitudinem suam marito aut filiæ, quæritur utrum ad id teneatur ?

Controvertitur. Prima sententia, quam tuetur Stus Lig., docet mulierem teneri ad suum crimen revelandum, quando damnum mariti et ejus hæredum multum præponderat damno quod ipsa pateretur ex criminis sui revelatione.

Unde teneretur ad se prodendum, si esset jam perditæ famæ : ad quod non sufficit quælibet suspicio de adulterio, sed requiritur ut alii vulgo de eâ male sentiant : et quidem teneretur se manifestare filiæ, si speraret illam sibi credituram, et bonis putativi patris cessuram; raro autem marito, eo quod raro ex tali manifestatione, ipsa non sit subitura magnam vexationem.

Hanc sententiam, quam veram, *satis communem*, et omnino sequendam dicit Stus Lig., propugnant et alii non pauci ab ipso citati. (Lib. 3, n° 653.)

Secunda vero sententia, quæ patronos habet Cajetanum, Lessium, Scotum, Vasquez, etc : cum Gousset, et Collatore Andegavensi, vult nunquam teneri matrem se infamare.

Probant ex decisione Innocentii tertii : « Mulieri quæ, ignorante marito, de adulterio prolem suscipit, quamvis id viro suo timeat confiteri, non est pœnitentia deneganda, sed competens satisfactio per discretum sacerdotem ei debet injungi. »

Ergo sufficit, si matrem culpæ pœniteat, nec illi deneganda est absolutio, si non revelet turpitudinem suam. Et hoc sane quia timendum est, ne ex tali revelatione gravissima sequentur mala, propriæ famæ vel etiam vitæ jactura, perturbatio familiæ, parentum et aliorum grave scandalum.

Insuper, talis manifestatio, mulieri periculosissima, esset inutilis : nam plerumque nec maritus nec filia mulieri affirmanti credent : imo credere non tenentur, nisi inconcussis argumentis probet se non potuisse ex marito concipere, v. g. quia tempore conceptus absens erat, aut certo impotens conjugalem copulam habendi.

Et denique hanc secundam sententiam dnus Gousset, anteponendam ducit, quia prima sibi videtur in praxi multas et graves difficultates habere. (Theol. mor. n° 1022.)

Quidquid autem sit de controversia, et præcise quia questio controversa est, dicendum nobis videtur, communiter mulierem obligari non posse ad satisfaciendum cum propria diffamatione, videlicet revelando crimen sive marito, sive filiæ, etiam quando aliis mediis satisfacere nequit. An autem illi consuli possit talis revelatio, negant omnino auctores secundæ sententiæ; et quidem non immerito, propter easdem rationes.

Ex dictis vero deducitur specialis responsio ad quæsita particularia, nempe :

1° *Marito vivente, potestne uxor aliquid facere ?* Cum vivat sub regimine communitatis legalis, de bonis suis disponere non potest. Ideo illi injungi tantum debet a confessario, ut labore, industria, parcimonia, modisque omnibus possibilibus, rem familiarem augeri curet. Maritum etiam inducere potest ad parcendum sumptibus quos in gratiam filiæ putativæ facere sit paratus, et ad favendum magis hæredibus suis legitimis.

2° *Si uxor ipsa moritura esset ?* Nihil speciale illi injungendum videtur, cum nec in eo instanti teneatur revelare crimen suum.

3° *Si matrimonium filia initura esset ?* Illam hortari debent ut a matrimonio abstineret, v. g. ingrediendo Religionem : sed cogere nullatenus potest. Ideo si filia matrimonium inire velit, nihil aliud mater facere tenetur, quam ut a nuptialibus sumptibus pro posse temperet.

4° *Post mortem mariti, si uxor adhuc viveret ?* Distinguendum est : vel filia aut ejus proles adhuc vivit, vel defuncta est prolem non relinquens.

In primo casu, cum mulier jam habeat liberam bonorum suorum dispositionem, potest et tenetur hæredibus mariti donare saltem hanc bonorum partem, quæ excedit portionem filiæ suæ per legem *reservatam*, nempe dimidiam partem. Quod tamen intelligitur, si moraliter sit possibile, id est, si absque sui diffamatione vel damno longe majori facere queat.

In secundo casu, cum dimidia pars bonorum mariti jam redeat ad legitimos hæredes ex art. cod. civ. 753, aliam dimidiam partem, quæ sibi ex hæreditate filiæ per legem devolvitur, relinquere tenetur hæredibus legitimis, aut acceptam restituere.

Q. — An fieri possit mortale peccatum religiosæ in claustro viventis, si adspiciat e fenestrâ apertâ extrà clausuram, plus minusve temporis, motivo tædii aut pigritiæ aut curiositatis ?

R. — Actio aspicientis è fenestrâ per se non est peccaminosa, sed indifferens. Ideo ex circumstantiis tantum malitiam desumere potest.

Ut appareat qualem exinde malitiam accipiat, considerandum est quasnam circumstantias, in individuo adjunctas habeat, aut habere queat.

Sunt autem illæ circumstantiæ :

1° *Clausuræ.* Jamvero circumstantia clausuræ non videtur notabiliter aggravans. Nam per clausuram prohibetur quidem egredi extra claustra et ingredi absque licentiâ, non vero adspicere ab interioribus claustri ad exteriora, nec vice versâ. Unde monialis aspiciens é fenestrâ apertâ extra terminos claustri, non peccat contra clausuram; et ex hoc capite certo mortaliter non peccat.

2° *Regulæ,* prohibentis ne per fenestras aspiciatur. Nec etiam sufficit hujusmodi prohibitio, ad constituendum peccatum mortale, cum Religiosorum regulæ *per se* communiter non obligent sub peccato neque mortali, neque etiam veniali; quanquam *in individuo* vix possint violari absque aliquo peccato saltem levi.

3° *Motivi,* nempe tædii, pigritiæ et curiositatis. Hæc quidem, peccato non vacant, sed per se loquendo non excedunt veniale.

4° *Temporis,* quod sit majus vel minus. Si notabilis temporis jactura fiat, ita ut obligationibus gravibus satisfieri jam non queat, satis liquet haberi materiam peccati gravem : secus vero, si secus.

5° *Scandali,* quod existeret, si monialem ita adspicientem è fenestrâ *apertâ,* exterorum sese objicientem aspectibus, et quasi mundanas vanitates præ oculis captantem, ipsi viderent sæculares, qui inde occasionem sumerent, de monialibus male sentiendi, et religionem contemnendi. In quo sane esse potest materia peccati gravis. Secus vero, si secus.

6° *Periculi,* quod nempe incurrit ipsa monialis taliter adspiciendo.

In tali aspectu, præsertim perfecte voluntario et diuturno, multiplexe latere periculum nemo non videt. Menti enim hujus monialis, quæ, non minus quam fenestra, jam potest inimici incursibus, variæ ingerentur cogitationes et imaginationes, per quas ad peccandum contra unam vel alteram virtutem forsitan incitetur.

Peccatne mortaliter, se exponens tali periculo ? *Affirmative,* si periculum peccandi sit proximum, in quo voluntarie permaneat, et in materiâ gravi, v. g. castitatis.

Negative, si periculum sit remotum.

Q. — Liceat quæri a doctissimo rectore : ubi sita sit in se malitia cogitationis in materiâ turpi : utrum in *actu voluntario* cogitandi de re perversâ, an potius in *affectione ipsâ ad* rem turpem, ita ut si cogitaretur voluntarie quidem, sine utilitate, pro merâ curiositate, sed sine ullâ affectione et ullo affectionis periculo (quod difficile), nullum esset peccatum *de genere sexti.*

In ultimo casu, accusandus de peccato esset iste actus cogitationis voluntarius, non quidem juxta gradum voluntarii, sed juxta gradum affectionis turpis aut periculi affectionis : levis affectio, leve peccatum ?

R. — Malitia cogitationis in materiâ turpe sita est, non in actu etiam voluntario cogitandi, sed in complacentiâ voluntariâ, quæ habetur de re turpi ut turpi, et quæ vocatur delectatio *morosa.*

Quam delectationem morosam sanè intelligit et non malè exprimit quæstionis auctor, sub nomine « *affectionis ad rem turpem.* »

Jamverò cogitatio rei turpis voluntaria, a quâ excludantur delectatio morosa et illius periculum saltem proximum, haberi potest ratione motivi dupliciter : vel cum fine honesto et causâ sufficiente, v. g. implendi officii : vel sine tali fine et tali causâ, v. g. ex curiositate.

Si 1°, cogitatio non est mala, imo bona esse potest, ratione finis intenti. Si 2°, cogitatio per se *veniale peccatum est.*

Ad quodnam vero peccatorum genus pertineat hocce peccatum veniale ? An ad genus luxuriæ ?

Ratio negandi illud esse de genere luxuriæ, desumi potest ex eo quod nulla habeatur voluntaria delectatio in re turpi, quâ deficiente, non videtur dari posse peccatum luxuriæ formale.

Ratio vero affirmandi est, quod talis cogitatio semper includat periculum hujus delectationis saltem remotum, et quidem verè positivum.

Nam, positâ humanæ naturæ corruptione et vehementi ad res venereas propensione, periculum consentiendi rei turpi, quæ voluntati per intellectum proponitur, negari omnino non potest : et eò minùs, quod talis cogitatio rei turpis à liberâ voluntatis determinatione procedat, et absque causâ sufficiente et fine debito assumatur.

Porro, si quis absque causâ se exponit periculo faciendi contra præceptum vel virtutem, eo ipso jam facit contrà hoc præceptum, contrà hanc virtutem. Nam præceptum et virtus, non tantum prohibent actus sibi directe et positive adversantes, sed ne quis etiam hos actus ponendi voluntarie et absque causâ periculum incurrat.

Ergo cogitatio voluntaria in materia turpi, à quâ excluduntur delectatio morosa et illius proximum periculum, propter periculum hujus delectationis, quod secum importat, est peccatum contra *sextum,* et contrà virtutem castitatis. Ergo est de genere luxuriæ.

Nec valet ratio negandi in contrarium adducta, nempe quod huic peccato deficiat delectatio morosa per quam constituatur formaliter in genere luxuriæ. Nam unica distinctione difficultati abundè satisfit.

Huic peccato deest delectatio morosa, quæ sit perfecta et completa, *concedo;* et ideo peccatum non est mortale. Huic peccato deest omnis delectatio etiam inchoata et imperfecta, *nego.* Nam,

nonne videtur jam haberi quasi inchoata et imperfecta delectatio in re turpi, seu affectio ad illam, cùm voluntarie et absque causâ illius cogitatio assumitur et periculum etiam consentiendi incurritur ? Quia vero talis delectatio, talis affectio est imperfecta, peccatum non est nisi veniale.

Unde tale peccatum specificatur quidem ex suo objecto, quo constituitur in genere luxuriæ, sed veniale est, ratione imperfectionis actûs.

Exinde liquet :

1° Quomodo facienda sit hujus peccati accusatio? Declarandum est talem cogitationem vel lectionem rei turpis, absque causâ et ratione susceptam esse. Nam deficiente etiam delectatione morosâ et ejus periculo proximo, subsistit ratio peccati saltem venialis contra virtutem castitatis.

Si vero cogitanti vel legenti suboriatur delectatio morosa vel affectio in rem turpem, jam habetur peccatum mortale, quod accusandum est, dicendo perfectum fuisse voluntatis consensum in rem turpem, vel cogitatam, si agitur de cogitatione simplici, vel concupitam, si de desiderio, vel peractam, si de opere. 2°. Utrum affectio levis ad rem turpem facere possit peccatum leve ?

Si affectio levis dicitur affectio non perfecta, non plene deliberata nec perfecte voluntaria, verum est ex illo actu voluntatis inperfecto non sequi peccatum mortale, etiam in materiâ luxuriæ.

Si vero per affectionem levem, intelligitur affectio, quæ non sit tanta, quamvis in genere actûs plena sit et plenè voluntaria, tunc, quicumque sit hujus intentionis gradus, peccatum semper facit esse mortale.

Ratio, quia in genere luxuriæ, ubi adest consensus voluntatis plenus et perfectus in rem turpem ut turpem, peccatum semper est mortale : et in hoc sensu verè dicitur, peccatum luxuriæ mortale esse *ex toto genere suo* nec pati materiæ levitatem.

Q. — On m'a donné le pouvoir de conférer le scapulaire de l'Immaculée-Conception sous le nom de Pierre, tandis que le nom de baptême est Jean-Baptiste. *Quid juris ?* est-ce valable ?

R. — Les auteurs enseignent généralement qu'une erreur dans le nom ou le prénom n'est pas une erreur substantielle pour un rescrit, qui le rende nul, toutes les fois que d'autres circonstances permettent de reconnaître catégoriquement la personne à laquelle la grâce est octroyée.

Or, dans le cas présent, l'insertion de votre nom, et peut-être aussi celle de votre position, de votre domicile sont des moyens de préciser le destinataire du rescrit.

Q. — Je vous prie de donner dans l'*Ami du clergé*, un mot de réponse à la question suivante :

Un prêtre peut-il réciter son bréviaire ou dire son chapelet pendant une inhumation ou un service funèbre ?

S'il le fait, peut-il légitimement percevoir les honoraires qui lui sont donnés pour son assistance ?

A quoi est-il tenu pour se mettre en règle avec sa conscience ?

R. — Nous avons donné une solution à cette question deux fois déjà, dans les années précédentes. Pour éviter les répétitions qui fatiguent les anciens abonnés, nous engageons vivement les nouveaux à se procurer les quatre années de l'*Ami du clergé* et d'y chercher dans les tables, qui sont assez complètes, s'ils n'y trouveraient pas la solution qu'ils désirent. Ce sera pour eux une faible dépense et cela nous évitera des redites.

Nous résumons : Lorsqu'on chante l'office des morts, c'est-à-dire les prières de la levée du corps, les matines, laudes ou les vêpres des morts, le clergé assistant est tenu de prendre part aux chants. Si au contraire il s'agit simplement de la messe, il peut réciter le bréviaire, avec une raison, pourvu qu'il y ait des chantres chargés d'exécuter les chants. La décision du 11 mars 1871 ne parle que de la récitation du bréviaire et non de celle du chapelet.

Q. — Existe-t-il des communautés de femmes où l'on reçoive des enfants naturelles ?

R. — Au n. 13, p. 150, nous avons répondu que nous ne pouvions donner les renseignements demandés. Un de nos abonnés de l'*Ami du clergé* veut bien répondre pour nous. Nous l'en remercions et nous communiquons sa lettre :

« En réponse à la demande traitée par l'*Ami du clergé* page 150, 5e ligne, je puis vous nommer la congrégation des sœurs de Saint-Louis, à Juilly (Seine-et-Marne), dont les règles ne sont pas contraires à l'admission des « enfants naturels » dans son sein, toutes choses requises par ailleurs ne faisant point cependant défaut.

« Je pense que ma réponse pourra être de quelque utilité aux confrères qui se sont trouvés dans mon cas. Cette congrégation est en excellent état et donne d'heureux sujets de consolation partout où elle existe. »

Q. — Titus et Berthe ont l'intention de se marier. Comme ils sont parents au troisième degré, j'écris à l'évêché pour demander les dispenses.

Titus étant venu se confesser, je trouve un empêchement infamant. Sur la remarque que je lui fais, qu'il faut obtenir dispense de cet empêchement, Titus me répond, qu'attendu que la population de la paroisse est très-petite (250 habitants), et que par suite on est quelquefois très-longtemps avant d'être obligé de demander des dispenses, on reconnaîtra à l'évêché que le Titus de la demande de dispense infamante est le même que celui de la demande de dispense de parenté, les deux demandes arrivant en même temps pour une paroisse où il n'y a pas 3 mariages tous les ans.

D'un autre côté, les théologiens prétendent que rien ne peut autoriser la révélation même indirecte de la confession.

In casu : — L'Eglise supplée-t-elle ? Dans la négative, comment faudrait-il s'y prendre, pour qu'il n'y ait pas révélation ?

R. — Il est absolument certain que jamais aucune violation même indirecte du sceau sacra-

mentel ne peut être autorisée; et qu'il y a obligation stricte d'éloigner tout danger de révélation, et en général tout ce qui pourrait rendre la confession odieuse.

Titus ne veut pas demander à son évêque la dispense d'un empêchement secret révélé par lui en confession, parce que déjà il vient de lui demander dispense d'un empêchement public. La proximité de ces deux demandes, et l'exiguité de sa paroisse, lui feraient craindre que sous le nom supposé dans la seconde demande on ne vînt à reconnaître le véritable suppliant, qui est nommé dans la première. Titus est dans son droit, s'il a raison de craindre.

Ce n'est pas sans motif que l'Eglise a établi deux tribunaux distincts, pour dispenser l'un des empêchements publics, l'autre des empêchements secrets. Et lors même que ces deux sortes d'empêchements affectent la même personne, il est enjoint, pour en obtenir la dispense, de recourir séparément à la Pénitencerie et à la Daterie. Ces deux tribunaux peuvent se trouver réunis en fait dans la personne de l'évêque, dispensant « vi indulti apostolici. » Mais il n'en est pas moins nécessaire de procurer la fin que l'Eglise s'est proposée dans l'établissement de ce double tribunal, et qui est de sauvegarder le secret de la confession.

Notre correspondant demande si, *in casu*, l'Eglise *supplée*, et dans la négative comment il faudrait s'y prendre pour écarter le péril de révélation.

Et d'abord il va de soi, que l'Eglise ne suppléerait pas, ne lèverait pas l'empêchement, s'il y avait moyen d'en obtenir la dispense sans danger de révélation.

Or ce moyen, quel serait-il? En droit, si le confesseur était différent du curé, et habitait dans une autre paroisse, la difficulté pourrait disparaître. Il ferait en son nom et sous sa signature la demande de dispense. Si le confesseur est le même que le curé, il devra s'adresser directement à la sacrée Pénitencerie, quand le mariage pourra être différé sans de graves inconvénients. Il aura soin de mentionner dans la supplique la dispense demandée à l'évêque ou déjà obtenue, et aussi les craintes exprimées par le suppliant, et qui ont motivé le recours à Rome. Il prierait en conséquence la sacrée Congrégation, de lui adresser à lui personnellement et sans intermédiaire, la dispense demandée avec pouvoir de la fulminer ou de l'exécuter. En fait, il peut y avoir encore, suivant les circonstances, d'autres moyens, d'autres expédients, propres à écarter le danger en question, et qu'il ne nous est pas possible d'indiquer ici.

Mais que faire, si aucun de ces moyens ne peut être employé? Si le mariage ne peut être retardé sans de graves inconvénients, et qu'il n'y ait plus le temps suffisant pour recourir à Rome? (Ce temps est de quatre ou cinq semaines environ).

C'est précisément le cas où il est accordé à l'évêque de dispenser « *super* occulto impedimento primi, nec non primi et secundi, ac secundi tantum gradûs affinitatis ex copulâ illicitâ provenientis..... etiam in matrimoniis contrahendis, quando tamen omnia parata sint ad nuptias, nec matrimonium, usque dum ab apostolicâ sede obtineri possit dispensatio, absque periculo gravis scandali differri queat. » (Indult triennal pour le for de la conscience accordé aux évêques.)

Le recours à l'évêque est donc obligatoire quand il est possible.

Dans le cas qui nous occupe, peut-il encore être regardé comme possible? Ne doit-il pas être regardé comme *moralement* impossible? Voilà la question. Or il nous semble, sauf meilleur avis, que le recours à l'évêque doit être regardé comme moralement impossible, si d'une part les craintes du pénitent sont fondées, et que pour ce motif il refuse de s'adresser à l'evêque, surtout, s'il en était connu, ou pouvait en être connu personnellement; si d'autre part, on ne découvre point de moyen propre à écarter le danger de révélation.

En effet, le confesseur de ce pénitent ne se trouverait-il pas dans la même situation que le confesseur qui, découvrant un empêchement secret peu avant le moment fixé pour le mariage, n'aurait plus le temps d'écrire à l'évêque. Le premier pourrait donc ce que peut le second.

Or Mgr Gousset pense que le second, qu'il soit, curé ou non, peut, d'après l'opinion assez probable de plusieurs docteurs, dispenser lui-même, ou plutôt déclarer que la loi cesse d'obliger dans le cas présent. Donc le premier le pourrait aussi bien.

Cependant si le mariage avait été fait dans ces conditions, il serait au moins prudent d'écrire à la sacrée Congrégation pour en obtenir, *ad cautelam*, la dispense « *in radice*. » (T. 2, nº 850.)

Q. — 1º Un curé faisant régulièrement faire à son vicaire les enterrements, avec levée du corps, vigiles chantées, messe chantée et enterrement, a-t-il le droit de payer seulement l'honoraire d'une messe basse, soit 1.50 à son vicaire et de retenir le reste pour lui?

2º Un jour d'application, un curé dit la messe obligatoire pour ses paroissiens. Mais le même jour il fait chanter une messe privée ou d'enterrement, ou de mariage, à son vicaire : ce curé a-t-il le droit de donner seulement l'honoraire d'une messe basse, soit 1 fr. 50 à son vicaire?

3º Un curé malade et ne pouvant pas dire de messe, fait chanter la messe à son vicaire. A-t-il le droit de payer seulement l'honoraire de la messe basse, soit 1 fr. 50, à son vicaire?

La rédaction de l'*Ami du Clergé* me ferait bien plaisir si elle voulait bien en même temps m'indiquer les décrets des Souverains Pontifes, sur lesquels on puisse s'appuyer pour toutes les questions précitées.

R. — Ad I et II. Nous avons déjà répondu plusieurs fois à ces deux questions, en citant les décrets rendus pour Munich et Cologne, le 25 juillet 1874, desquels il résulte que le curé qui se fait remplacer pour les messes d'enterrement ou de mariage doit donner à son remplaçant l'aumône ordinaire *sive pro missis lectis, sive pro missis*

cantatis, c'est-à-dire, comme l'interprètent les canonistes, une aumône qui réponde à la nature de la messe basse ou chantée, et à l'heure à laquelle on la dit, en suivant le tarif pour les honoraires des messes basses ou des messes chantées.

AD III. Aucune décision particulière, à notre connaissance du moins, sur ce point. La pratique générale reconnaît au curé le droit de ne donner que les honoraires d'une messe basse. Nous la croyons licite. En effet, le titulaire d'un bénéfice peut, quand les revenus du bénéfice sont indivis, se faire remplacer dans l'acquit de la messe en ne donnant que l'aumône ordinaire, suivant la messe qu'il est tenu de dire. Mais à quoi est tenu un curé? A dire une messe basse. L'obligation du chant est tout à fait différente de celle de célébrer la messe le dimanche. En fait elles sont souvent unies, mais non confondues. Le curé que la maladie oblige à se faire remplacer pour le chant de la messe paroissiale sera obligé de verser à son vicaire les honoraires de la messe telle qu'elle lui est imposée, c'est-à-dire de la messe basse; quant au chant il pourra l'exiger de celui qui lui a été donné pour le remplacer dans ses fonctions, les honoraires en sont compris dans son traitement.

Q. — Voici, je suppose, un pensionnat religieux pourvu d'une chapelle et d'un aumônier. Un prêtre qui a juridiction dans la ville où se trouve le pensionnat demande, je suppose encore, une autorisation pour confesser dans la chapelle de l'établissement, soit d'une manière régulière, soit en passant, quelques personnes de la ville. A qui doit s'adresser ce prêtre pour obtenir ladite autorisation? Quels sont, en cette matière, les droits du curé de la paroisse, de l'aumônier, et de la supérieure du pensionnat? — Je fais remarquer *a*) que, sans être ouverte absolument au public, la chapelle se trouve dans l'intérieur de l'établissement et est fréquentée par quelques personnes de la ville qui y assistent aux offices et s'adressent à l'aumônier pour la confession; *b*) que le prêtre dont il est précédemment question est absolument indépendant du curé de la paroisse; *c*) que nos statuts diocésains gardent le silence sur la question que je vous propose, et par conséquent que je sollicite une solution au point de vue du droit commun; *d*) que l'aumônier n'est pas confesseur des Religieuses.

Enfin je désire savoir si un religieux qui n'est appelé à remplir aucun office dans le pensionnat, peut y confesser, soit en passant, soit d'une manière régulière, avec la seule autorisation de la supérieure, quelques personnes étrangères à la maison.

R. — Aucune de ces permissions n'est requise pour la validité de la confession. Ceci posé, nous disons :

1° Que ce n'est pas au curé de la paroisse que la permission doit être demandée, et nous en trouvons la preuve dans le décret de 1704 sur les fonctions à exercer dans les oratoires. Bien qu'il n'y soit question que des oratoires des confréries, tous les canonistes enseignent qu'on doit l'appliquer à régler les droits des curés sur tous les oratoires publics bâtis dans leurs paroisses. Ils font aussi rentrer les chapelles des maisons religieuses dans la catégorie des oratoires publics, au moins pour les droits en question.

Or, au n° 4 de cet important décret, on demande si les confréries érigées dans les oratoires publics ou privés, séparés des églises paroissiales, sont sous la dépendance du curé par rapport aux fonctions non paroissiales. Il est répondu négativement. Mais les chapelles des communautés religieuses sont bien des oratoires séparés et distincts de l'église paroissiale, et l'administration du sacrement de pénitence n'est pas une fonction paroissiale, de sorte qu'on peut recevoir les confessions dans ces chapelles sans aucune permission du curé.

Faudra-t-il la permission de la supérieure de la maison? Assurément les convenances font un devoir de la demander, mais il n'y a pas, que nous sachions du moins, une obligation canonique.

Reste l'aumônier de la maison; c'est lui qui est établi le gardien de la chapelle, c'est donc à lui à donner les autorisations nécessaires : il jouit en quelque sorte des mêmes droits que le curé dans son église.

La réponse est la même pour les religieux que pour les prêtres séculiers.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Observations sur une réponse insérée au n° 7 du 15 février de l'*Ami du clergé* 1883.

Il est très-vrai que l'absence d'un conseiller de fabrique à trois séances consécutives ne peut pas être considérée comme une démission, mais jusqu'à ces derniers temps le ministre des cultes réclamait que cette absence fût régulièrement constatée au procès-verbal de chaque séance et, après trois constatations d'absence après convocation régulière, le ministre prenait un arrêté par lequel, considérant que le sieur N..., régulièrement convoqué, s'est obstiné à ne pas se rendre aux séances, que, par là, il avait manqué gravement à ses devoirs de fabricien et s'était mis ainsi dans un cas de révocation, décrétait :

1° Que le sieur N... était révoqué de ses fonctions de membre du conseil de fabrique de l'église de...

2° Qu'il serait procédé, dans la prochaine séance du conseil, à son remplacement, pour le temps d'exercice qui lui restait.

C'est ainsi que les faits se sont passés, il y a de cela quelque temps. Nous n'étions pas en République alors, et sur ma demande, le ministre prit l'arrêté dont je vous transmets la substance. Il eut néanmoins la précaution de faire demander au sieur N... par un agent de l'administration civile de donner sa démission par écrit et ne le révoqua que sur son refus formel de donner sa signature.

J'ignore si aujourd'hui on se conduirait de la même manière au ministère des cultes, mais c'est ainsi qu'on fit en 1860. Tout cela s'est passé sous mes yeux.

R. — Nous ferons observer à notre correspondant que notre réponse insérée dans le n. 7 de la présente année est parfaitement exacte, étant donnés les termes de la question qui nous était adressée. On nous demandait, en effet, si un conseil de fabrique pouvait regarder comme « démissionnaire » un fabricien qui manquerait à

trois séances consécutives, et s'il pouvait, conséquemment, pourvoir à son remplacement par l'élection. Nous avons répondu non, et cela est parfaitement vrai, ainsi que nous l'avons démontré. Mais le ministre des cultes pourrait-il « révoquer » un fabricien qui n'assisterait « jamais aux séances, quoique dûment convoqué ? » — Posée ainsi, la question doit avoir une solution différente, mais non contraire.

Le décret du 30 décembre 1809 n'avait pas prévu le cas où il serait nécessaire de révoquer un conseil de fabrique. Mais l'ordonnance du 12 janvier 1825, article 5, a comblé cette lacune; car elle énumère les cas de révocation et la manière de procéder. Voilà pour la révocation d'un conseil tout entier.

« Par une anologie qu'il serait difficile de contester, et d'après la maxime « qui peut le plus peut le moins, » nous estimons, dit M. Berryer (*Journal des fabriques*, tom. 1, p. 177) que, si un fabricien donnait lieu contre lui à quelque reproche grave, s'il désertait ses fonctions et cessait, sans donner d'excuses légitimes, de se rendre aux séances du conseil, sa révocation pourrait être demandée et prononcée dans la même forme par le ministre des cultes. »

Cette interprétation de M. Berryer est-elle acceptable, et, dans tous les cas, forme-t-elle jurisprudence? Nous disons énergiquement *non*, malgré le décret de révocation invoqué par notre correspondant. Cette révocation constitue un fait; mais un fait ne constitue pas le droit, même quand il est accompli par un ministre de n'importe quel régime. Ces hauts personnages ne se gênent pas dans l'interprétation des lois, et leurs passions trop souvent en tiennent lieu. Le 14 thermidor, an XIII, le ministre des Cultes décidait que pour faire opérer la sortie d'un fabricien, on doit attendre que le temps d'exercice fixé par le règlement soit accompli. — Il est vrai que M. Vuillefroy, dont le ministre que vise notre correspondant semble s'inspirer, parle d'une autre décision ministérielle d'après laquelle un préfet, dans l'intervalle des renouvellements, aurait le droit de réformer un des marguilliers ou un des membres du conseil de fabrique ou du bureau.

Il y a tout au moins incertitude. Dès lors, nous nions au ministre le pouvoir de révoquer un fabricien, non seulement pour 3 absences, mais même pour des absences plus nombreuses. Nous n'admettrions la pratique de la révocation que si le fabricien incriminé exerçait des fonctions essentielles comme celles de trésorier, par exemple. Hors de là, nous ne voyons pas une faute assez grave pour justifier une révocation toujours odieuse et plus ou moins diffamante; et si une révocation arrivait sans être mieux motivée, nous conseillerions à celui qui en est l'objet de protester immédiatement auprès du Conseil d'Etat. Il y aurait peut-être à cela le bénéfice d'apporter un peu de lumière dans un sujet qui en a besoin.

Q. — Ma fabrique possède une certaine somme d'argent qui a été déposée à la caisse d'épargne. J'ai été délégué par le conseil de fabrique pour en faire le retrait. Mon maire seul n'était pas présent à la session régulière de Quasimodo où la chose s'est faite.

Voulant faire légaliser nos signatures, nous n'avons pas pu obtenir cette légalisation du maire qui refusa de donner son motif de refus; et, à la caisse d'épargne, on m'affirma que sans la signature du maire, comme membre du conseil de fabrique, je ne pourrais rien toucher. Soyez donc assez bon pour me dire :

1° Puis-je être délégué pour faire ce retrait, la caisse d'épargne ne faisant pas d'opposition ?

2° Que faire pour obliger mon maire à légaliser nos six signatures ?

3° Les signatures de tous les membres sont-elles nécessaires, ou suffit-il de la majorité ?

4° Quelle peine mérite le maire qui refuse de légaliser les signatures ?

R. — Ad 1m. Oui, le curé ou tout autre membre de la fabrique peut être délégué.

Ad 2m. Le dénoncer; car il n'a pas le droit de refuser une légalisation, c'est-à-dire la constatation que telle signature est authentique. Cependant, d'après plusieurs auteurs, il pourrait exiger que les signatures fussent apposées en sa présence. Ici ce serait odieux, car il connaît ou doit connaître les signatures des fabriciens, ses collègues.

Ad 3m. Non; ordinairement il suffit de trois signatures, celles du président, du trésorier et d'un marguillier, et même d'une seule, celle du président. En tout cas, la majorité est suffisante. En outre, il nous semble que, si la légalisation est nécessaire, il faudrait qu'elle fût faite par l'adjoint, parce que le maire n'est pas sensé pouvoir se légaliser lui-même, ou par le sous-préfet, ou enfin par le procureur de la république.

Ad 4m. Il n'y a pas de peine indiquée par le code. Mais comme c'est une faute professionnelle, ses chefs hiérarchiques lui doivent la réprimande, et en cas de récidive et d'obstination, la suspension et la révocation.

Q. — Par disposition testamentaire, une personne décédée depuis bientôt un an, a légué à notre fabrique une rente annuelle de 100 francs, destinée à faire célébrer à perpétuité des messes pour les défunts.

L'acceptation de ce legs a été autorisée par décret présidentiel, et il s'agit maintenant pour la fabrique de payer les droits de mutation qui seront plus ou moins élevés, selon que l'on considérera le dit legs, comme une donation pure et simple ou comme une constitution de rente à titre onéreux.

Or, il paraît que le receveur de l'enregistrement le considère comme une simple donation : car il nous demande 11 fr. 25 pour cent du capital qui représente cette rente, de sorte que nous aurions à payer une somme de 375 francs.

Je demande donc :

1° S'il peut exiger une somme aussi forte et si vous ne pourriez pas nous dire au juste ce que nous avons à payer, en citant quelques décisions de tribunaux en notre faveur ;

2° Dans le cas où le droit serait de notre côté, que faudrait-il faire si M. le receveur ne voulait rien rabattre de ses exigences ?

R. — Notre correspondant aurait dû nous dire

si la rente qu'on a léguée à la fabrique est une rente sur l'Etat, et si cette rente était acquise depuis plus d'un an. Ce détail a son importance; car, dit M. Dieulin et après lui Mgr André, les dons ou legs de rentes sur l'Etat, acquises depuis plus d'un an, ne paient point de droit d'enregistrement proportionnel, mais seulement le droit fixe de 1 fr. 10 c. pour chaque acte de donation ou d'acceptation. Les seuls frais de transmission se réduisent aux honoraires de notaire et d'agent de change, joints au droit fixe ci-dessus.

Hors de ce cas, la régie, dans une délibération du 31 janvier 1834, approuvée le 10 février suivant, a décidé qu'une fondation pour une œuvre pie avait été de tout temps et devait être considérée comme une donation et assujettie au même droit.

Cela paraît incroyable, mais certain. Donc,

Ad 1. Le receveur de l'enregistrement ne fait qu'exiger le droit strict et il est inattaquable, si la rente n'est pas une rente sur l'Etat acquise depuis plus d'un an.

Ad 2. Il ne reste donc qu'à payer; et si le legs ainsi diminué n'est plus suffisant pour la charge imposée, il y a lieu, ou de suspendre pendant quelque temps l'acquittement des messes de manière à laisser accumuler les revenus et combler ainsi la lacune, ou bien de demander à qui de droit une réduction, ou bien enfin à refuser le legs.

Q. — Dans mon église, les chaises appartenaient aux propriétaires et étaient à places fixes.

Par délibération, la fabrique vient d'en ordonner la sortie, se proposant de les fournir elle-même aux paroissiens.

La fabrique n'a pas eu de fonds pour faire l'acquisition des nouvelles chaises. Je me suis donc cru obligé de les acheter moi-même et de les payer de mes deniers.

Je n'ai reçu de la part de la fabrique aucun mandat légal pour faire cet achat, et celle-ci ne s'est encore engagée en rien pour me faire le remboursement.

Cependant les chaises sont actuellement dans l'église au service des paroissiens. Aucun tarif n'a été encore définitivement réglé par le conseil de fabrique; et il pourrait peut-être surgir quelque difficulté pour le fixer d'une manière définitive.

Cela posé, je vous prie de vouloir bien donner une réponse aux questions suivantes :

1° Puis-je forcer ma fabrique à me rembourser mon argent?

2° Puis-je me considérer comme propriétaire des dites chaises jusqu'à ce que la fabrique m'ait remboursé ou se soit engagée par écrit à me rembourser

3° Dans le cas où le tarif formulé par le conseil de fabrique ne me conviendrait pas, aurais-je le droit d'en formuler un à ma guise ayant valeur jusqu'à l'époque où la fabrique se serait engagée à me rembourser.

R. — Ad I. Oui; non point par les tribunaux, mais par l'évêque. « Si le curé, dit Mgr André, p. 72, tome II, croyait devoir suppléer à l'incurie de la fabrique et placer à ses frais dans l'église les chaises nécessaires, il le pourrait incontestablement, et même sans avoir besoin du consentement du conseil. Il n'a jamais été défendu au curé d'améliorer et d'enrichir l'état de son église. » L'évêque qui a qualité pour approuver le budget, peut écrire d'office cette dépense pour les chaises jugée par lui nécessaire. Il faut toutefois que la fabrique ait de quoi payer; mais elle aurait toujours pour payer, le produit de ces mêmes chaises jusqu'au solde complet.

Ad 2. Non-seulement le curé peut se considérer comme propriétaire des dites chaises; mais il l'est en réalité, et il ne peut cesser de l'être qu'en vendant ou donnant les chaises à quelqu'un, puisqu'il en est l'acquéreur personnel au moyen de sa propre bourse. Mais ces chaises, du moins leur revenu, ne peut profiter qu'à la fabrique qui seule administre pour son propre compte. Au reste, depuis que le curé est propriétaire des chaises, la situation est absolument la même qu'auparavant, c'est-à-dire quand les paroissiens apportaient eux-mêmes leurs chaises. Alors comme aujourd'hui, et aujourd'hui comme alors, la fabrique avait le droit de percevoir un prix de location, bien qu'elle ne fournît point les chaises. C'est la jurisprudence indiscutable en ce qui concerne l'apport des chaises à l'église. Une lettre ministérielle du 3 décembre 1864, la rappelle dans les termes suivants : « Le droit qu'ont les fabriques d'empêcher l'introduction des bancs et chaises dans les églises, même en payant la rétribution ordinaire, n'est pas douteux. L'art. 1er du Décret du 30 décembre 1809, charge les fabriques d'administrer les églises; c'est donc à elles qu'il appartient de décider si les objets qu'on veut déposer dans l'église, peuvent y être admis sans inconvénient pour l'ordre et la circulation.

« Toutefois, s'il n'existe pas une décision contraire, prise en raison des conditions particulières où se trouve l'église, les fidèles ont le droit d'apporter une chaise, en payant la taxe due à la fabrique. »

Ad 3. D'après l'art. 64 du décret du 30 décembre 1809, le prix des chaises doit être réglé pour les différents offices par délibération du bureau, approuvée par le conseil. Par conséquent, le curé n'a pas le droit de dresser un tarif. Il peut le discuter en conseil puisqu'il en fait partie; mais une fois approuvé par la majorité, il ne peut le modifier à son gré. Dans le cas présent, il serait naturel et raisonnable que le tarif fût un peu plus élevé, jusqu'au jour où les chaises seront payées au vendeur. Mais cela ne peut être décidé que par le conseil sur la proposition du bureau.

Q. — Ma paroisse possède un bureau de bienfaisance dont le revenu sert chaque année à soulager des personnes plus ou moins indigentes. Jusqu'à ce jour, les frais des sépultures et neuvaines m'avaient été payés régulièrement par le dit bureau. Aujourd'hui, me trouvant comme plusieurs de mes confrères en désaccord avec le maire, il refuse de me payer les honoraires.

1° Suis-je obligé pour des personnes qui ne sont pas réellement indigentes et qui possèdent maisons et pièces de terre de faire gratuitement les sépultures et neuvaines par le seul fait qu'elles sont portées sur la liste des indigents?

2° Quelle serait la marche à suivre pour faire payer ces personnes?

R. Il est incontestable que dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires doivent faire gratuitement le service exigé pour les morts *indigents*. Mais ce service des indigents ne comporte aucune pompe intérieure ou extérieure; il n'y a ni chant, ni sonnerie, ni draperies ou tentures. Le prêtre n'est tenu qu'aux prières liturgiques prescrites pour les inhumations.

En outre, on appelle indigents ceux qui n'ont pas le moyen de pourvoir à leurs besoins et auxquels la charité doit porter secours. Peu importe d'ailleurs qu'on ait maison et terres ; il ne manque pas dans la campagne de ces petits propriétaires qui ont réellement besoin d'être secourus, et qui, malgré leur propriété, ont le droit de l'être.

A ceux-là, comme aux véritables pauvres dénués de tout, le clergé doit les honneurs funèbres, mais dans la mesure que nous indiquons plus haut, sans aucune pompe; par conséquent, à plus forte raison, sans neuvaines d'aucune sorte; car celles-ci n'entrent pas dans le rite des inhumations. Mais si l'on exige une pompe quelconque, que ce soit la famille ou le bureau de bienfaisance qui l'exige, le curé n'est pas obligé de l'accorder gratuitement.

Pour avoir quelque pompe, un chant ou une sonnerie ou une neuvaine pour leurs indigents, il y a des bureaux de bienfaisance qui payent quelque chose aux curés et aux fabriques. C'est probablement le cas de notre correspondant. Maintenant que le maire refuse ce subside, le curé ne peut pas refuser l'enterrement gratuit; mais il peut 1° exiger un certificat d'indigence délivré par le maire *(Décret du* 18 *mai* 1806, *art.* 4), 2° s'en tenir au simple rite religieux sans aucune pompe, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

Nous pensons que la meilleure manière de répondre à ce maire du jour, c'est de s'en tenir strictement aux deux points ci-dessus. Notre correspondant s'apercevra très-vite que le peuple n'acceptera pas cette situation. Il y a peu de pauvres, surtout de ceux ayant maisons et terres, qui voudront se soumettre à la double humiliation d'aller réclamer un certificat officiel d'indigence, et d'enterrer leurs morts sans les cérémonies qui accompagnent ordinairement les inhumations. Pour ceux qui acceptent la double condition, le clergé ne peut refuser la gratuité absolue.

Q. — Je viens vous soumettre une difficulté qui se produit souvent dans les paroisses rurales. Lorsque dans ces paroisses il existe un maire radical en sabots et à moitié dégrossi, on est sûr que jamais il ne s'abaisse jusqu'à daigner assister aux séances du conseil de fabrique. Or, vous savez que la loi ordonne, à des époques déterminées, des renouvellements triennaux, tantôt de deux membres, tantôt de trois membres sur cinq renouvelables. Etant donné que trois membres, sur six qui assistent à une séance où cette prescription légale doit être accomplie, sortent de droit après leur mandat de six ans expirés, les trois membres restants ont ils le droit de faire l'élection de trois membres nouveaux? Doit-on appliquer à ce cas la règle qui dit qu'aucune délibération ne peut être valable sans la moitié des membres plus un ?

On sait que le maire, quoi qu'on fasse, fera la sourde oreille à toutes les convocations qu'on pourra lui adresser; jamais il ne viendra ni ne déléguera son adjoint qui est de la même farine que lui.

Serait-il préférable de provoquer auprès de l'évêque un avertissement à qui de droit et de lui présenter, après un mois de délai, trois membres à nommer d'office ?

Quid juris, pour le cas proposé qui n'est pas une chimère ?

R. — Oui, on doit appliquer aux élections la règle qui dit qu'aucune délibération ne peut être valable sans la moitié des membres plus un. Seulement il faut bien la comprendre.

Dans le cas qui nous est proposé, il s'agit de remplacer trois membres sortants. Le conseil, au moment de l'élection, ne se compose plus que de quatre membres, les deux membres de droit (curé et maire) et les deux membres électifs. La moitié plus un d'un tel conseil est représentée par trois membres.

Donc, d'après la loi, ces trois membres peuvent procéder aux élections. Comme on le voit, l'absence systématique du maire ne peut pas être un obstacle à l'opération. Par conséquent, il n'y a pas lieu à recourir à la loi qui autorise l'évêque à nommer lui-même les conseillers.

Cette doctrine est explicitement exprimée dans une lettre ministérielle du 22 juin 1852 adressée par le ministre des cultes à Mgr l'évêque de Périgueux.

« ... Ainsi, y est-il dit, tant qu'il reste dans le conseil de fabrique un membre qui puisse, avec les deux fabriciens de droit, former une majorité, ce conseil peut valablement délibérer, il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires. On ne saurait donc, dans ce cas, considérer la fabrique comme dissoute..... La jurisprudence a été fixée sur ce point par une décision ministérielle du 18 août 1841, rendue sur l'avis conforme du conseil d'administration des cultes, en date du 7 du même mois... »

Il s'agissait d'un conseil de fabrique composé de sept membres et dont quatre avaient donné leur démission. Et le ministre ajoute en manière de conclusion : « D'après ces motifs je pense, Monseigneur, que les trois membres restants du conseil de fabrique dont il s'agit dans votre lettre, peuvent procéder, aux termes de l'article 8 du décret de 1809, au remplacement des quatre membres démissionnaires... »

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de quatre membres démissionnaires, mais bien de quatre membres dont trois sont des fabriciens sortants et dont le quatrième (le maire) n'est point présent, quoique dûment convoqué. Sauf cette nuance, le cas est identique, et la solution doit l'être également.

Donc, notre correspondant peut valablement procéder aux élections, et il n'y a pas lieu de présenter à l'évêque, après un mois de délai, trois membres à nommer d'office.

Courrier de l'Utile.

L'ÉRÉSIPÈLE

On distingue l'érésipèle simple, le phlegmoneux et l'œdémateux.

L'érésipèle simple consiste dans une inflammation superficielle de la peau. La partie qui en est le siégee st légèrement tuméfiée : elle est d'une couleur rouge mêlée et peu vive, qui disparaît facilement par la pression et reparaît de même. Cette rougeur n'affecte aucune forme régulière ; elle s'étend inégalement et fait des progrès plus ou moins grands sur les parties voisines.

L'érésipèle est accompagné d'une douleur semblable à celle de la brûlure, et il survient à sa surface des vésicules de différentes grandeurs qui se dessèchent et se terminent par la chute de l'épiderme.

Ce mal atteint les individus à tous les âges de la vie, mais surtout à l'âge adulte. Les deux tiers des enfants qui en sont affectés, succombent ; chez les nouveaux nés, il est toujours mortel. Des médecins affirment qu'il est plus fréquent au printemps qu'en automne. Il paraît certain qu'il se développe épidémiquement sous l'influence de conditions atmosphériques spéciales. Le plus souvent, on ne peut signaler une cause particulière de la maladie. Elle peut être l'effet de l'insolation, d'une blessure avec solution de continuité, surtout lorsqu'on s'expose à l'air froid ; elle peut être aussi le résultat de substances âcres, irritantes, appliquées à la surface de la peau ; mais il faut toujours, dans ces différents cas, supposer le concours d'une prédisposition individuelle intérieure. Les tempéraments sanguins y sont plus sujets.

L'érésipèle est toujours précédé d'une fièvre plus ou moins forte et l'inflammation de la peau paraît ordinairement le premier, le second ou le troisième jour de son invasion. Une fois qu'elle a paru, la fièvre diminue et cesse avec elle. Ce mal survient indifféremment dans toutes les parties du corps, mais la tête paraît en être le plus souvent affectée. Quelquefois l'inflammation est si grande et fait de tels progrès qu'elle occupe la figure, le cou et toute la tête. Dans ce cas, le gonflement des paupières est si considérable que les malades ne peuvent ouvrir les yeux. Alors l'érésipèle offre une réelle gravité, parce qu'il peut amener le décollement du péricrâne et la gangrène.

Cette maladie demande à être traitée comme une affection inflammatoire. Dans les nuances légères, boissons délayantes, repos, diète plus ou moins absolue, température douce, quelques laxatifs. Si l'individu est sanguin, dans la force de l'âge, si le pouls est dur, on pourra joindre à ces moyens une ou plusieurs saignées.

On a conseillé d'appliquer différents remèdes sur la partie affectée ; mais l'expérience ne prouve pas en leur faveur. Quelques moyens vantés mal à propos, tels que l'eau froide en fomentations, le camphre en poudre, l'alcool camphré étendu d'eau, une solution de nitrate d'argent, peuvent être très dangereux. Le vésicatoire appliqué au centre de l'érésipèle, préconisé par Dupuytren, n'a pas produit le résultat qu'on en attendait. Les onctions d'onguent mercuriel, et de pommade au nitrate d'argent, la compression au moyen d'une bande, doivent être employées avec la plus grande prudence et toujours d'après l'ordonnance du médecin. On a essayé dans ces derniers temps, de recouvrir l'érésipèle d'une couche de collodion, pour le soustraire au contact de l'air, mais l'efficacité de ce moyen n'est pas encore démontrée.

L'application la plus sûre est celle qui consiste à saupoudrer fréquemment la partie enflammée avec de la farine desséchée. Comme il se fait une exsudation à la surface de la partie malade, rien n'est plus propre à en absorber l'humidité et à la dessécher. Les farines les plus grossières sont préférables, parce qu'elles sont moins susceptibles de se réunir et de former une croûte. Ainsi la farine d'avoine est celle qui remplit le mieux l'intention qu'on se propose.

Nous ne faisons que mentionner l'érésipèle phlegmoneux, qui attaque non-seulement la peau, mais encore le tissu cellulaire sous-cutané, à une profondeur plus ou moins grande, et l'érésipèle œdémateux qui offre la résistance de l'œdème, car pour les soins à donner à ces maladies, il faut avoir recours au médecin.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 4 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Nous l'avons divisé, comme le *Cours de Religion*, en quatre parties, savoir : l'*Histoire Sainte* sous l'*Ancien-Testament*, l'*Histoire Sainte* sous le *Nouveau-Testament*, l'*Histoire Ecclésiastique Ancienne*, l'*Histoire Ecclésiastique Moderne*. Il est également partagé de manière à offrir un Livre pour chaque Dimanche durant quatre Années. Ainsi, chaque volume contient cinquante-deux livres. C'est en Chapitres et en Numéros que les livres sont divisés. Au commencement de chaque Livre est un Sommaire, correspondant aux Numéros et servant à les récapituler. »

Ces détails, dans lesquels l'auteur se plaît à entrer, font ressortir avec la dernière évidence et l'esprit général et l'utilité pratique qui distinguent le *Cours d'Histoire Sacrée* de M. l'abbé Regnaud.

A l'heure présente, trois volumes ont paru, et le troisième arrive à la naissance de Jésus-Christ. Vous voyez par là le profit que vous pouvez en tirer immédiatement.

(Prix de chaque volume : 4 fr.).

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Les distributions de prix étant sur le point d'avoir lieu, nous nous empressons de mettre à la disposition des supérieurs de communautés religieuses enseignantes, les directeurs de collèges, pensionnats, écoles libres congréganistes, etc., les services du Comptoir de la Commission pour leur procurer en 24 heures toute espèce de couronnes pour récompenses, depuis les plus simples jusqu'aux plus riches à des prix très modérés.

Le n. 1, couronne laurier, vert double, 5 fr. le 100.

Le n. 2, couronne chêne, double vert, 5 fr. le 100.

Le n. 3, couronne feuilles de roses et fleurette argent, 18 fr. le 100.

Le n. 8, couronne feuilles de laurier et vert double, 15 fr. le 100.

Le n. 6, chêne double, or, 18 fr. le 100.

Le n. 9, couronne, feuille chêne, argent, 18 fr. le 100.

Nous pouvons aussi fournir pour la solennité des distributions de prix tous les articles que l'on peut donner en dehors des livres.

S'adresser à M. V. Palmé, 76, rue des Saints-Pères.

Avoir bien soin d'indiquer la gare qui dessert la localité.

PRIME DU MOIS DE JUILLET

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI du CLERGÉ*

Tout *abonné* direct de l'AMI DU CLERGÉ aura droit de recevoir, *franco par la poste*, pendant la durée du mois de juillet, au prix réduit de *trois francs* au lieu de **six francs** qu'ils coûtent en librairie, les deux ouvrages et l'Ecrin suivants :

LE COMTE DE TREAZEK

Par ANTONIN DUPUY

Avec une préface de M. Paul FÉVAL

1 beau volume in-12. — Prix : 3 francs

Il ne faut pas chercher dans ce livre des intrigues, des péripéties romanesques. C'est un roman religieux, politique et philosophique. Le héros, lancé dans les grandes spéculations, brigue le mandat de député ; il l'obtient, mais à quel prix ? En sacrifiant à ce minotaure qu'on appelle le suffrage universel les traditions de sa noble famille, presque son honneur, le meilleur de lui-même. Heureusement, le comte de Tréazek, grâce aux conseils d'un ami véritable, un savant et un chrétien, Maurice Fournier, ouvre les yeux à temps, et, laissant là sa toge de législateur et ses opérations de banque, à demi ruiné par l'escroc Jude Calvaroz, va faire ce qu'il aurait dû faire toute sa vie, de l'agriculture en Bretagne. Voilà le cadre. Les tableaux sont des discussions du plus palpitant intérêt, sur la puissance des juifs, rois de l'époque, sur le surnaturel, sur les phénomènes thaumaturgiques du dix-neuvième siècle, sur le merveilleux, sur le magnétisme et ses causes, sur la loi du nombre, sur l'économie du plan divin et sur la hiérarchie catholique.

Le *Comte de Tréazek*, de M. Antonin Dupuy, est enrichi d'une originale préface de M. Paul Féval, l'éminent auteur des *Etapes d'une conversion*.

Dans ce livre il y a de la sève, de la vie. Le style est d'une élévation soutenue et la pensée toujours éloquente.

* * *

LE MANUEL DES PÈLERINAGES

Recueil de prières spéciales pour les Pèlerinages en l'honneur de la sainte Vierge par Mgr BARBIER DE MONTAULT. camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de 306 pages. Prix : 1 fr. 50.

Au moment où les pèlerinages recommencent sur tous les points de la France, nous appelons sur ce petit livre l'attention des personnes qui y prennent part.

Les pèlerins ont, en effet, besoin pour ces pieux voyages d'un *vademecum* spécial qui contienne les prières qui leur sont le plus nécessaires ou le plus agréables, afin de leur épargner l'obligation de porter avec eux plusieurs ouvrages de piété. Notre *Manuel* remplit excellemment ce but. Les prières qu'il contient sont empruntées aux deux sources les plus pures : la sainte Liturgie et l'Eglise romaine. Toutes sont authentiques, c'est-à-dire approuvées par Rome ou indulgenciées par les souverains pontifes. On y trouve, notamment, les prières dites de la *Bénédiction des pèlerins*, contenant les pières du départ, de l'itinéraire et du retour ; d'autres pour l'assistance à la messe, la communion, le bénédiction du saint Sacrement ; trois Offices de la sainte Vierge ; la manière de réciter le Rosaire suivant l'usage romain, etc., etc.

* * *

ECRIN D'IMAGES

Enfin, nous offrons, en réduisant le prix à 0,75, au lieu de 1 fr. 50, une charmante collection de 24 *images chromolitographiques*, divisée en quatre groupes de six images chacun, et portant, gracieusement entrelacées parmi des emblèmes admirablement dessinés et coloriés, des pensées, maximes, sentences appropriées aux aspirations religieuses de l'âme et du cœur.

Ces images, vraiment précieuses comme trésor spirituel et moral, et très agréables à l'œil, s'intercalent comme signets ou comme ornement dans les ouvrages de lecture ou de piété. Ce serait aussi un très joli cadeau pour les enfants du catéchisme et des écoles catholiques. On les reçoit dans une enveloppe coloriée à plusieurs teintes, et formant elle-même une superbe image.

Pour recevoir la *prime franco :*
Envoyer *trois francs* en mandat-poste, avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ à M. Palmé, 76, rue des Sts-Pères, *Paris*.

MÉDAILLE DU PAPE LÉON XIII

Cette médaille, très-finement exécutée, représente avec la plus parfaite fidélité les traits vénérés du pape actuel Léon XIII.

Son prix est de DIX FRANCS. Mais pour en faciliter la diffusion parmi le clergé et les fidèles, nous l'accorderons au prix de CINQ FRANCS SEULEMENT, AU LIEU DE DIX FR.

Si l'on demande à la fois les deux livres ci-dessus, les images et la médaille, il faut envoyer un mandat de 8 fr.